24
35001

24
35001

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

Le régime forestier de la Côte-d'Ivoire

et de

l'Afrique occidentale française

20 oct. ~~Nov.~~ 1913.

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

I

Le Comité de protection et de défense des Indigènes, en ce qui concerne le récent avant-projet de décret sur le régime forestier de la Côte-d'Ivoire (octobre 1913) :

Proteste contre le principe général de la réglementation nouvelle, identique au principe général de la réglementation de 1912, bien que l'avant-projet présente sur des points de détail certaines atténuations par rapport aux dispositions du décret 1912.

Il proteste contre la mainmise de l'Etat sur toutes les forêts de la Côte-d'Ivoire (article 1), lesquelles ne sont pas des biens sans maîtres, mais, pour la plus grande partie, les propriétés collectives des tribus indigènes.

Il proteste contre la limitation abusive des droits des indigènes excluant le droit d'exploiter ou de vendre le bois de ces forêts (articles 1 et 15).

Il proteste contre la possibilité donnée à l'administration locale de supprimer les droits traditionnels des indigènes sur leurs palmeraies (articles 88-92).

Il proteste contre l'interprétation restrictive donnée à l'article 58 du décret du 24 juillet 1906, qui permettait aux indigènes de devenir propriétaires, au sens de la loi française, de toutes les terres sur lesquelles ils exerçaient des usages, et non pas seulement des terrains d'habitation et de culture (article 1).

Il proteste contre un régime qui contraint les tribus à faire des frais considérables pour obtenir le droit d'exploiter les arbres de leurs propres terres, et qui ne les fait participer en rien aux bénéfices obtenus par les titulaires des concessions accordées sur leur propre sol forestier sans leur consentement.

***

II

Le Comité de protection et de défense des Indigènes, en ce qui concerne l'avant-projet de décret sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française :

Constate que la constitution du domaine forestier, telle qu'elle est proposée, suppose la mainmise de l'Etat sur

les terres collectives des tribus indigènes, considérées à tort comme biens sans maîtres, et proteste contre cette spoliation.

Il proteste contre la possibilité donnée à l'administration locale d'expulser les groupements indigènes des « enclaves » qu'ils habitent (article 35).

Il proteste contre la limitation des droits des indigènes excluant toute entreprise d'exploitation commerciale ou industrielle des ressources forestières (article 57), et contre la possibilité de supprimer même leurs droits d'usage traditionnels (article 60).

Il proteste contre la corvée de surveillance des forêts imposée aux indigènes (article 94).

Il proteste contre l'établissement de la responsabilité collective des villages en cas de délits forestiers (articles 66, 73, 91, 92, 95).

***

CONCLUSION

Le Comité estime qu'il est possible de mettre en valeur les colonies africaines et d'en exploiter méthodiquement les richesses sans spolier les indigènes.

Il demande que les tribus indigènes voient reconnaître leurs droits traditionnels de propriété collective ou individuelle sur leurs terres ; qu'elles puissent en exploiter sans exception toutes les richesses naturelles ; qu'elles puissent

elles-mêmes en concéder l'exploitation à des particuliers ou à des sociétés, pour un temps déterminé et moyennant redevance annuelle ou participation aux bénéfices ; que l'Etat borne son intervention à défendre les indigènes contre leur imprévoyance et contre la cupidité des blancs en interdisant les contrats léonins, en faisant observer les contrats légitimes et en prélevant une redevance équitable sur les bénéfices produits, dans ces conditions, par l'exploitation des richesses du pays.

Pour le Comité :

Paul Viollet, membre de l'Institut, président du Comité ; Félicien Challaye, agrégé de philosophie ; M. Le Roy Dupré ; Charles Gide, professeur à la Faculté de droit ; Ch. Kohler, archiviste-paléographe ; Pierre Bernus, archiviste-paléographe ; Hippolyte Laroche, ancien résident général des colonies, député ; Ch. Schmidt, docteur ès lettres ; G. Moch, ancien capitaine d'artillerie ; Alcide Delmont, avocat à la Cour de Paris ; Ch. Bémont, docteur ès-lettres, directeur de la Revue historique ; A. Lefranc, professeur au Collège de France ; Marcel Mauss, directeur adjoint à l'École des Hautes-Études ; Félix Desmousseaux de Givré, docteur en droit ; E. Barbé, conseiller démissionnaire des Cours d'appel coloniales ; Fabien Thibault, ancien directeur des douanes de Paris, avocat à la Cour de Paris.

Comtesse de Brazza

21995

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Paris. — Imp. Edmond Dubois, 24, rue Mazarine et rue de Seine, 23.